



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **36-14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 08 juillet 2014**

Le huit juillet deux mil quatorze, à dix-sept heures trente, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la ville de NOYAREY, sous la présidence de Monsieur Guy JULLIEN, Président du SIRD

Date de convocation : 23 JUIN 2014

Nombre de délégués en exercice : 24 Présents : 19 Votants : 21

Présents : A. CARBONARI, S. CIALDELLA, G.DINI, D. D'OLIVIER QUINTAZ, P. EVRARD, F. FECHOZ-CHRISTOPHE, K GAILLARD (2, PV de M. DI BENEDETTO)), F. GILABERT, G. JULLIEN, C. LANCELON-PIN, M. MASTROMAURO, P. MONIER, R. OCCHINO, M.REPELLIN (2, PV de M. OCCHINO) P. RIGAULT, D.ROUX, G.SALLET, J.TESSAIRE, JP. TROVERO, N.VIEU

Absents excusés : S. BATFROI, JM. CAMACHO, D.CUSTOT, R. DI BENEDETTO, R.OCCHINO

Secrétaire de séance : N.VIEU

Président de séance : Guy JULLIEN

Rappel du quorum : 13

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- FINANCES

Attribution de l'Indemnités de conseil allouée à M. BOUEZ Trésorier Principal

Rapporteur Guy JULLIEN

Le Président expose :

-Vu le décret n°82-979 du 19.11.1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

-Vu l'arrêté ministériel du 16.12.1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Considérant :

- qu'en raison des élections municipales de mars 2014, il convient de définir pour la durée du mandat l'indemnité de conseil allouée à M. François BOUEZ, Trésorier principal, de la Trésorerie Principale de Fontaine selon les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, en rapport avec les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, est calculée par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (opérations d'ordre exceptées), afférentes aux trois derniers exercices clos. Le taux d'application est fixé par l'article 4 de l'arrêté susvisé

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le taux modulé pris en compte est de 75% par an

Le Président demande aux membres du Comité d'attribuer le taux de cette indemnité de conseil à :

- M.BOUEZ, pour la durée du mandat
- Le Comité, après en avoir délibéré

-DECIDE de l'attribution de l'indemnité de conseil à M François BOUEZ

-ADOpte le taux,

-DIT que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6225 du budget 2014 du SIRD.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 9 Juillet 2014
Le Président,
Guy JULLIEN